

II) ECRET N° 69-203 /PR/MIS/DAI-A
du 28 Juillet, 1969

PUBLIQUE DU DAHOMEY

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

DIRECTION DES AFFAIRES
INTERIEURES

portant rectificatif au Décret N°69-180/
PR/MIS/DAI-A du 10 Juillet 1969, portant
rattachement à la Circonscription Urbaine
de Cotonou de certains villages de la
Sous-Préfecture de PORTO-NOVO

AMPLIATIONS

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

CHARGE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA SECURITE,

PR/SGG	10	
MIS/DAI	10	
Ministères	9	
JORD-SGM	11	
Préfectures	2	VU
SP.CU.Cot.	4	
DC-DN-IAA	3	VU
GA-Chanc.	1	
DEP-DGAJL	2	
Dtation Stat.	1	VU
CS-CES-SGPR15		
Préfet Ouémé	2	
S/P/ P.Novo	2	VU

la Proclamation du 17 Juillet 1968, approuvée par le Référé-
rendum du 28 Juillet 1968 ;

le Décret N°230/PR du 31 Juillet 1968, portant formation du
Gouvernement ;

le Décret N°234/PR-SGG du 16 Août 1968, déterminant les
services rattachés à la Présidence de la République et
fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

l'Ordonnance N°15/PR/MIS-DN-T du 21 Mars 1966, portant ins-
titution du village et attributions du chef du village ;

le Décret N°69-180/PR/MIS/DAI-A du 10 Juillet 1969 por-
tant rattachement à la Circonscription Urbaine de Cotonou
de certains Villages de la Sous-Préfecture de Porto-Novo ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - L'Article 1er du Décret N°69-180/PR/MIS/DAI-A du 10 Juillet
1969 portant rattachement à la Circonscription Urbaine de Cotonou de cer-
tains Villages de la Sous-Préfecture de Porto-Novo est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE 1er. - Sont rattachés à la Circonscription Urbaine de Cotonou les
villages de la Sous-Préfecture de Porto-Novo indiqués ci-après :

ADOGLETA
HLACOME
AGBATO

AGBODJEDO
YENAWA
MIDOMBO

L I R E :

ARTICLE 1er. - Sont rattachés à la Circonscription Urbaine de Cotonou les
villages de la Sous-Préfecture de Porto-Novo indiqués ci-après :

ADOGLETA
HLACOME
AGBATO

AGBODJEDO
YENAWA
AYELAWADJE

ARTICLE 2. - Les Préfets de l'Ouémé et de l'Atlantique sont chargés chacun,
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prendra effet
pour compter de la date de sa signature et qui sera publié et communiqué
partout où besoin sera ./-

Fait à COTONOU, le 28 Juillet 1969